



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 118 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

Examen de la formule du versement d'une somme forfaitaire au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire-général sur l'examen de la formule du versement d'une somme forfaitaire au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/63/537). À cette occasion, ses membres se sont entretenus avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des précisions.
2. Le rapport du Secrétaire général fait suite au paragraphe 23.20 du document A/56/6 (Sect. 23), où il était prévu que le HCR examinerait après trois exercices biennaux la formule appliquée depuis l'exercice 2002-2003, consistant à financer une partie de ses frais de direction et d'administration au moyen d'une dotation forfaitaire prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
3. Comme le Secrétaire général l'a indiqué à la section II de son rapport, avant la formule de la dotation forfaitaire, les prévisions de dépenses du HCR relatives aux postes et autres objets de dépense étaient soumises au même processus d'examen budgétaire que les prévisions des autres chapitres du budget-programme. Cependant, étant donné que le montant du financement provenant du budget ordinaire de l'ONU ne représentait que 2,6 % du budget total du HCR pour l'exercice biennal 2000-2001, cette formule a été jugée trop lourde pour le HCR. On a donc décidé d'entreprendre une étude du financement du HCR au moyen du budget ordinaire, afin de savoir s'il serait plus efficace, sur le plan administratif, d'adopter une autre formule, par exemple celle du versement d'une somme forfaitaire (voir A/52/6 (Sect. 23), par. 23.14).
4. À la section III de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le HCR avait étudié la question en tenant compte de l'article 20 de son statut, selon lequel, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, seules les dépenses

administratives nécessaires au fonctionnement du HCR sont financées au moyen du budget de l'Organisation, toutes les autres dépenses consacrées à ses activités étant financées par des contributions volontaires. Le HCR a également accordé toute l'attention voulue à l'opinion du Comité consultatif, selon lequel l'expression « dépenses administratives » désigne les dépenses autres que les dépenses des services d'exécution et les dépenses de gestion connexes (voir A/2157, partie III). Se rangeant à cette interprétation, le HCR et le Secrétariat ont décidé qu'une distinction serait faite entre les fonctionnaires faisant partie ou non des services d'exécution et que les postes du personnel d'appui des services d'exécution et les dépenses connexes seraient financés uniquement au moyen des fonds provenant de contributions volontaires administrés par le Haut-Commissaire.

5. Au paragraphe 11 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que, le HCR ayant entrepris de redéfinir ses postes et de les reclasser en trois catégories, sous les rubriques « direction et administration », « appui aux programmes » et « élaboration, exécution et suivi des programmes », on avait constaté que la catégorie direction et administration correspondait au type de postes (hors services d'exécution) qui étaient financés au moyen du budget ordinaire avant le remaniement des définitions et des catégories. Le Haut-Commissariat en a alors compté 433, alors que le nombre de postes financés au moyen du budget ordinaire pendant l'exercice biennal 2000-2001 n'était que de 220 (y compris les postes du Haut-Commissaire et de son adjoint), soit 50,8 % des postes classés parmi les postes de direction et d'administration. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'au 1^{er} janvier 2009 il y aurait en tout 503 postes de direction et d'administration au HCR. Si l'Assemblée générale approuve le maintien de la formule de la dotation forfaitaire, 220 de ces postes continueront d'être financés au moyen du budget ordinaire.

6. Pour l'exercice biennal 2000-2001, le HCR avait reçu 2 326 300 dollars provenant du budget ordinaire pour ses dépenses d'administration autres que les postes. Si on avait appliqué le pourcentage de 50,8 % des dépenses financées au moyen du budget ordinaire au coût des postes de direction et d'administration (28 355 400 dollars), la part du budget ordinaire dans le financement des dépenses d'administration autres que le coût des postes serait passée de 2 326 300 à 14 404 500 dollars. Cependant, compte tenu des contraintes budgétaires que connaissait l'ONU à l'époque, il n'a pas semblé envisageable d'inscrire au projet de budget ordinaire pour 2002-2003 une contribution au financement du HCR qui marque une telle hausse. On a pensé pouvoir proposer une augmentation de 2 millions de dollars (soit 5,1 %) pour l'exercice biennal 2002-2003, étant entendu que d'autres augmentations seraient envisagées lors de l'établissement des budgets suivants, dans la limite de 2,5 millions de dollars (voir A/60/7, par. VI.22).

7. Comme le Secrétaire général l'a indiqué au paragraphe 13 de son rapport, on a considéré que le versement d'une somme forfaitaire simplifierait le travail du HCR, qui n'aurait plus besoin d'appliquer des procédures administratives différentes à la moitié de son personnel de direction et d'administration. Il a cependant été décidé que les postes du Haut-Commissaire et de son adjoint continueraient d'être financés au moyen du budget ordinaire et comptabilisés séparément. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le HCR indiquait chaque année au Siège de l'ONU les dépenses imputées au budget ordinaire, réparties entre postes et autres objets de dépense.

8. Dans la section IV de son rapport, le Secrétaire général a exposé les raisons pour lesquelles la formule du versement forfaitaire devait être maintenue, indiquant pour l'essentiel qu'elle simplifiait le travail du HCR en le dispensant d'appliquer des procédures administratives distinctes aux postes de direction et d'administration émergeant au budget ordinaire de l'ONU.

9. Au paragraphe 19 de son rapport, le Secrétaire général a indiqué que le coût standard des postes était plus élevé au HCR qu'à l'ONU, du fait de la politique de mobilité du personnel du HCR, et que la budgétisation des postes faite en appliquant les paramètres de l'ONU ne correspondait donc pas toujours aux paramètres du HCR. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le barème des traitements du HCR, comme celui en usage à l'ONU, comportait les coûts salariaux (auquel s'applique un coefficient d'ajustement) et les dépenses communes de personnel. Cependant, la part des dépenses communes de personnel dans les salaires est sensiblement plus grande au HCR qu'à l'ONU, le coût des primes d'affectation et de mobilité y étant plus élevé en raison de la politique de mobilité obligatoire du HCR. À cet égard, le Comité consultatif souligne que dans son rapport sur le budget-programme biennal révisé du HCR pour 2008-2009, il a formulé plusieurs observations concernant la gestion du HCR, notamment en ce qui concerne les ressources humaines, et en particulier les efforts qu'il fait pour réduire la quantité de personnel en attente d'affectation (voir A/AC.96/1040/Add.1 et corr.1).

10. La décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre est exposée au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée de prendre note du rapport du Secrétaire général et d'approuver le maintien, dans les projets de budget-programme à venir, de la formule de la dotation forfaitaire pour le financement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.**